

## MODELE BULLETIN DE SALAIRE

### Niveau 1, échelon 1 / 39 heures par semaine / 2 avantages en nature nourriture

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire		Montant	
Salaire de base	169	9,52		1608,88	
Majoration heures supp à 10%	17,33	0,95		16,50	
Avantages en nature nourriture	44	3,49		153,56	
<b>Salaire brut</b>				<b>1778,94</b>	
Cotisations sociales	Part patronale		Part salariale		
	Base	Taux	Retenue	Taux	Retenue
Ass. Maladie	1778,94	12,80	227,70	0,75	13,34
Ass. Vieillesse plafonnée	1778,94	8,40	149,43	6,75	120,08
Ass. vieillesse déplafonnée	1778,94	1,60	28,46	0,10	1,78
Contribution solidarité autonomie	1778,94	0,30	5,34	-	
Accident du travail (1)	1778,94	2,40	42,69	-	
Allocations familiales	1778,94	5,40	96,06	-	
Retraite complémentaire T1(2)	1778,94	3,75	66,71	3,75	66,71
Assurance chômage	1778,94	4,00	71,16	2,40	42,69
AGFF T1	1778,94	1,20	21,35	0,80	14,23
AGS (FNGS)	1778,94	0,30	5,34	-	
SS FNAL	1778,94	0,10	1,78	-	
Taxe d'apprentissage	1778,94	0,50	8,89	-	
Taxe additionnelle	1778,94	0,18	3,20	-	
Participation formation continue(3)	1778,94	0,55	9,78	-	
Prévoyance	1778,94	0,40	7,12	0,40	7,12
Mutuelle frais de santé	32,00	0,50	16,00	0,50	16,00
CSG (déductible) (4)	1770,93	-		5,10	90,32
CSG et CRDS (non déductibles) (4)	1770,93	-		2,90	51,36
<b>Total retenues</b>			<b>761,01</b>		<b>-423,63</b>
<b>Salaire Net</b>					<b>1355,31</b>
Salaire net imposable (5)					1406,67
Transport					
Avantages en nature nourriture					- 153,56
<b>Salaire Net à payer</b>					<b>1201,75</b>

(1) Taux applicable aux restaurants, cafés-tabac et hôtels avec restaurants. Le Département des Affaires Sociales se tient à votre disposition pour vous renseigner sur les autres taux applicables.

(2) Cette répartition s'applique si vous cotisez auprès de Klésia. Le Département des Affaires sociales se tient à votre disposition pour vous renseigner sur les autres répartitions applicables.

(3) Taux applicable aux entreprises de moins de 10 salariés. Le taux est fixé à 1,05 % pour les entreprises de 10 à 19 salariés et à 1,60 % à compter de 20 salariés.

(4) L'assiette de la CSG et de la CRDS s'élève à 98,25 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance + cotisation patronale de mutuelle ( $1778,94 \times 98,25\% + 7,12 + 16 = 1770,93 \text{ €}$ )

(5) Salaire net imposable = salaire net + CSG et CRDS non déductibles  
( $1355,31 + 51,36 = 1406,67 \text{ €}$ )

**Attention, d'autres cotisations peuvent être dues notamment pour les entreprises de 10 salariés et plus. Le Département des Affaires Sociales se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.**